

Arrêté n° 21E4
portant autorisation environnementale relative
au rééquipement du barrage de DESCARTES – BUXEUIL
sur la Creuse au profit de la société Forces Hydrauliques de Descartes

La Préfète d'Indre-et-Loire
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de la Vienne
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du mérite agricole

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L181-1 et suivants, L122-1 et suivants, L211-1 et suivants, L214-1 et suivants, R122-1 et suivants, R211-1 et suivants, R214-1 et suivants ;

Vu le code de l'énergie, et notamment ses articles L100-2, L511-1 et suivants, et L531-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L2124-6 et suivants, et L2122-1 et suivants ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) Loire Bretagne 2016 - 2021 approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) Loire validé par arrêté du 20 février 2014 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 20 février 2018, et complété le 27 octobre 2019 ;

Vu l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public au profit de Forces Hydrauliques de Descartes pour le barrage de Descartes-Buxeuil du 10 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la MRAE émis le 14 mai 2020 et la réponse du pétitionnaire du 20 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 22 octobre prescrivant l'enquête publique qui s'est tenue du 23 novembre au 23 décembre 2020 dans les communes de Buxeuil et Descartes ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 20 janvier 2021 ;

Vu l'avis du conseil communautaire de Loches Sud Touraine du 10 décembre 2020, des conseils municipaux de Descartes du 15 décembre 2020 et de Buxeuil du 17 décembre 2020 ;

Vu l'avis du CODERST d'Indre-et-Loire en date du 29 avril 2021 et du CODERST de la Vienne en date du 6 au 13 mai 2021 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 13 avril 2021 ;

Vu le courrier du pétitionnaire du 21 avril 2021 émettant des observations sur le projet d'arrêté ;

Considérant que l'impact environnemental résiduel lié au maintien de l'ouvrage est moindre qu'actuellement au droit de l'ouvrage et que des mesures de compensation sont prévues ;

Considérant que la production locale d'énergie renouvelable doit être développée ;

Considérant que l'intérêt patrimonial et paysager du maintien du plan d'eau de la retenue est à préserver ;

Considérant que la société Forces Hydrauliques de Descartes s'est engagée à mettre en œuvre de manière pérenne une solution pour la prise d'eau de la papeterie PALM avant le début des travaux de réarmement du barrage ;

Considérant que les mesures suffisantes sont prises dans le présent arrêté afin de lever les réserves émises par le commissaire enquêteur dans le cadre de l'avis et des conclusions motivées qu'il a rendu ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures d'Indre-et-Loire et de la Vienne

ARRÊTENT

Article 1 – Pétitionnaire

La société « Forces hydrauliques de Descartes » est le bénéficiaire du présent arrêté d'autorisation. Conformément à l'arrêté d'occupation temporaire du domaine public fluvial du 10 juillet 2019 ladite société assure la gestion et l'entretien du barrage de Descartes-Buxeuil.

En cas de transfert de l'autorisation vers un autre bénéficiaire, une déclaration doit être transmise aux préfètes d'Indre-et-Loire et de la Vienne quatre mois avant le transfert.

Article 2 – Autorisation de disposer de l'énergie

La société Forces Hydrauliques de Descartes est autorisée, jusqu'au 1^{er} juillet 2059 à disposer de l'énergie de la rivière Creuse pour le barrage situé sur les communes de Descartes (37) et Buxeuil (86).

La côte légale du plan d'eau est fixée à 41,74 N.G.F.

Le débit maximal de la dérivation est fixé à 44m³/s pour une hauteur brute de chute de 3.53m.

La puissance maximale brute autorisée est fixée à 1524kW.

Article 3 – Description des ouvrages

Les ouvrages projetés sont décrits comme suit (cf plan annexé) :

3.1 - Mise en place de deux turbines destinées à la production d'énergie ;

3.2 - Construction d'un quai de grutage et renforcement du quai bétonné existant à l'aval de l'ancienne usine hydroélectrique permettant l'accès aux turbines pour la mise en place et les opérations de maintenance ;

3.3 - Retrait des grilles actuelles plaquées sur la face amont de l'usine hydroélectrique existante, et leur remplacement par de nouvelles grilles espacées de 40 cm environ et par un jeu de trois vannes permettant la fermeture des trois pertuis voûtés qui alimenteront les futures turbines ;

3.4 - Retrait des groupes électrogènes hors services situés sous les deux voûtes précitées, et démolition des structures bétonnées liées à l'implantation de ces groupes et n'ayant pas de rôle dans la stabilité globale du bâtiment ;

3.5 - Création d'une voie de circulation piétonne contre la berge, conformément à la servitude de passage existante ;

3.6 - Destruction de la passerelle actuelle en amont et reconstruction d'une autre passerelle pour conserver l'accès ;

3.7 - Amélioration de la passe à poisson existante par création de quatre bassins supplémentaires et création d'une nouvelle passe à poissons avec leurs vannes de régulation respectives ;

3.8 - Création d'un deuxième local de comptage.

Article 4 – Phase chantier

La qualité de l'eau rejetée par le chantier devra être suivie. Les seuils suivants devront être respectés :

- matières en suspension : inférieur à deux fois la mesure faite en amont ou à l'état initial,
- oxygène dissous : supérieur à 6mg/L ou la valeur de l'état initial,

En cas de dépassement de ces valeurs, le chantier sera arrêté immédiatement, les mesures de restauration de la qualité du rejet devront être mise en œuvre au plus tôt. Les services de police de l'eau de l'Indre-et-Loire et de la Vienne devront être alertés sans délai.

L'exploitant de la source de la Crosse sera préalablement informé de la date de début et de fin du chantier, ainsi que de tout incident susceptible de dégrader la qualité de l'eau.

Le dimensionnement du dispositif de filtration des eaux de chantiers devra être validé avant sa mise en œuvre.

L'article IX de l'arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial du 10 juillet 2019 est modifié en ce sens que les rejets sont autorisés sous les conditions énoncées précédemment pendant la phase de travaux.

Les travaux se feront en dehors de la période de crue afin de limiter les impacts sur l'écoulement des eaux et sur la qualité de l'eau en cas de montées des eaux. Afin d'éviter toute pollution par les hydrocarbures pendant la phase des travaux, liée à la présence et l'utilisation des engins divers, des prescriptions seront imposées aux entreprises intervenant sur le chantier.

Un plan de prévention en cas de pollution sera mis en œuvre pour la phase de chantier.

- Les engins de chantiers seront conformes à la réglementation en vigueur,
- L'entretien des engins (vidanges, etc.) sur le site sera interdit,
- Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, seront vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites,
- Tout stockage d'hydrocarbures sur le chantier sera réalisé sous rétention et protégé des actes de vandalisme.
- Les entreprises travaillant disposeront, sur le chantier, de barrages flottants pour contenir une éventuelle pollution accidentelle par des hydrocarbures, et des techniciens compétents pour les mettre en œuvre et résorber les pollutions.
- En cas de chute accidentelle de déchets flottants dans le cours d'eau, une collecte sera organisée.

En cas de pollution accidentelle, l'entreprise se chargera d'avertir sans délai le service chargé de la police de l'eau dans l'Indre-et-Loire et dans la Vienne, et prendra les mesures nécessaires pour limiter l'étendue de la pollution et éviter qu'elle ne se reproduise : mise en place de barrage flottant et utilisation d'une pompe, prélèvement des terres souillées et évacuation vers une filière d'élimination adaptée.

Le chantier sera réalisé en 2 phases :

- phase 1 : modification de la passe à poissons existante avec ajout des 4 bassins. (Environ 3 mois) et du radier pour la turbine. Pendant cette phase, les clapets seront abaissés afin de limiter la hauteur de chute à franchir pour les espèces piscicoles.
- phase 2 : réalisation de la nouvelle passe à poissons, construction du second local de comptage, réalisation du quai au droit de la zone d'implantation des turbines qui permettra la mise en place d'une grue pour l'installation des turbines et pour les futures opérations de maintenance, mise en place des turbines. Pendant cette phase, les clapets ne seront pas abaissés (cote amont maintenue à 41.74 m NGF) et le batardeau aval sera déplacé afin que la passe à poissons existante, qui aura été modifiée en phase 1, soit alimentée et fonctionnelle pour assurer la continuité écologique.

Le site identifié de grande mulette à l'amont de Descartes devra faire l'objet d'une surveillance spécifique lors de l'abaissement du plan d'eau. Les mesures de protection si nécessaires seront mises en œuvre par le pétitionnaire (opérations de sauvetage, déplacement...) après validation par les services de l'État.

Article 5 – Mise en œuvre de la compensation environnementale pour la continuité piscicole

Pour compenser les impacts résiduels générés par l'aménagement du barrage de Descartes, le bénéficiaire de l'autorisation sera tenu de mettre en œuvre une mesure de compensation de type « effacement d'un barrage » sur le bassin versant de la Creuse dans le cadre de l'autorisation environnementale.

La priorité sera donnée à un effacement sur l'axe Creuse le plus proche possible en amont du barrage de Descartes. En cas d'impossibilité avérée, une solution alternative pourra être recherchée sur les axes Vienne et Gartempe.

Cette obligation est assortie des clauses suivantes de réalisation :

- phase 1 : une enveloppe de 250 000 € sera consignée auprès de la Caisse des dépôts et Consignation à compter de la délivrance de l'autorisation. Le montant consigné sera décaissé progressivement à la validation des frais engagés par le pétitionnaire. S'il y a lieu, le montant restant après complétion de la mesure compensatoire sera restitué au pétitionnaire.

- phase 2 :

- dans un délai de 2 mois après la signature de l'arrêté, une réunion de cadrage doit être organisée afin de présenter la méthodologie et de définir avec les services de l'Etat la démarche à mettre en œuvre.
- dans un délai de 18 mois maximum après la signature de l'arrêté, la mesure devra être validée par les services de l'État. La proposition du pétitionnaire devra inclure des garanties de résultats en précisant les modalités de fonctionnement, d'entretien et de suivi du site. Les services de l'État disposeront de 2 mois pour valider la proposition.

- phase 3 : dans un délai de 36 mois après la signature de l'arrêté, la mesure compensatoire devra être mise en œuvre.

Article 6 – Mise en œuvre de la compensation environnementale pour la continuité sédimentaire

L'impact du maintien de l'ouvrage sur le transit sédimentaire devra être évalué pendant toute la durée de l'exploitation. Une bathymétrie de la retenue amont devra être réalisée à n+5 et n+10, puis tous les 10 ans.

Les services de l'État évalueront l'impact de l'ouvrage sur le transit sédimentaire sur la base des bathymétries réalisées. Si une accumulation de sédiments se forme, des mesures complémentaires seront définies afin de compenser cet impact et de définir l'échéance des suivis ultérieurs. La méthode privilégiée de retrait des atterrissements se fera par un terrassement en eau qui nécessite une hauteur de 20cm de dépôts pour être mise en œuvre.

Article 7 – Suivi et entretien

Le gestionnaire devra en tout temps assurer une surveillance et un entretien conforme aux informations de son dossier.

Les dispositifs de franchissement devront être maintenus fonctionnels.

Tout défaut ou défaillance fera l'objet d'une information immédiate aux services de la police de l'eau d'Indre-et-Loire et de la Vienne.

Article 8 – Manœuvre des vannes

Le pétitionnaire devra manœuvrer les vannes en période de hautes eaux pour ne pas dépasser le niveau des plus hautes eaux connues et assurer la libre circulation des sédiments. La côte légale devra être respectée jusqu'à ouverture complète des différents organes permettant le contrôle de la ligne d'eau (voir article 10 – gestion des débits).

Les consignes pour faire face aux épisodes de crues seront les suivantes :

- renforcer la vigilance en suivant tous les jours l'évolution de la crue (Vigicrues)

- renforcer le nettoyage des passes à poissons en fonction de la rapidité de colmatage des grilles
- réaliser des essais d'ouverture des clapets pour contrôler leur bon fonctionnement avant les périodes habituelles de crue (Inspection annuelle avant le début de l'automne)
- réaliser une visite d'inspection post crue et assurer le nettoyage associé
- fournir toutes les informations relatives à la période de crue aux DDT de la Vienne et d'Indre-et-Loire, et tenir informé les mairies de Descartes et de Buxeuil.

Toute manœuvre des vannes en dehors de la période de hautes eaux, entraînant une modification de la ligne d'eau sous la cote 41,44 NGF, devra faire l'objet d'une information aux services police de l'eau d'Indre-et-Loire et de la Vienne.

Une communication devra être mise en place sur les communes impactées, le service de prévision des crues de la DREAL.

Article 9 – Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

Le pétitionnaire est tenu de :

9.1 - Maintenir en période normale hors crues et période d'étiage, le plan d'eau amont à son niveau légal fixé à 41,74 N.G.F. (altitude normale) ; à cet effet il disposera, sur la rive droite, une échelle dont le zéro correspondra à celui-ci. Cette échelle devra toujours rester accessible aux agents qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux, et visible aux tiers intéressés. Cette échelle devra être constamment maintenue en bon état d'entretien.

9.2 - Les eaux ne pourront être abaissées en temps d'étiage sans l'autorisation de l'administration à plus de 0,30 m en contrebas du niveau légal de retenue. Un trait rouge sera tracé à cet effet sur l'échelle à mettre en place.

9.3 - Mettre en place les protections de sécurité de tous ordres qui s'avèreraient nécessaires, principalement autour des nouveaux ouvrages de franchissement.

9.4 - Entretien du lit de la rivière aux abords du barrage, en évacuant notamment tous les corps flottants qui viendraient s'échouer contre celui-ci. En particulier, les passes à poissons devront être en permanence dégagées de toutes branches, branchages, qui viendraient à les obstruer.

Article 10 – Gestion des débits

Le pétitionnaire aménagera deux passes à poissons qu'il entretiendra régulièrement (enlèvement de branches, bois ou autres) pour être fonctionnelles. Ces ouvrages auront les caractéristiques suivantes :

- Passe à poissons dans l'écluse : passe à bassins successifs et double échancrure
 - o Largeur des échancrures : 50 cm
 - o Nombre de bassins : 15
 - o Chute maximale interbassins : 25 cm
 - o Dimension des bassins (Lxl) : 3,85m x 5,20m
 - o Débit (à l'étiage) : 2,12 m³/s
- Passe à poissons en rive droite : passe à bassins successifs à fentes verticales
 - o Largeur des fentes : 60 cm
 - o Nombre de bassins : 15
 - o Chute maximale interbassins : 25 cm
 - o Dimension des bassins (Lxl) : 5m x 4,2m, sauf les 2 bassins sous le pertuis (7,5m x 3,5m)
 - o Rugosités de fond : oui
 - o Débit (à l'étiage) : 1,6 m³/s

La répartition suivante des débits, est donnée à titre indicatif. Pour un débit inférieur à 10m³/s, la priorité sera systématiquement donnée aux dispositifs de franchissement piscicoles.

Régime hydrologique	Évènement	Débits (m3/s)					Niveau amont	Niveau aval	
		Rivière	Passes à poissons (approx.)	Turbines	Clapets centraux	Clapets rive gauche			Surverse générale
Étiage	Fonctionnement à plein régime des machines →	10	4	6	0	0	0	41,74	38,19
		20	4	16	0	0	0	41,74	38,40
		30	4	26	0	0	0	41,74	38,56
		40	4	36	0	0	0	41,74	38,70
		50	4	44	2	0	0	41,74	38,83
		60	4	44	12	0	0	41,74	38,95
		70	4	44	22	0	0	41,74	39,07
		80	4	44	32	0	0	41,74	39,17
		90	4	44	42	0	0	41,74	39,27
		100	4	44	52	0	0	41,74	39,37
		110	4	44	62	0	0	41,74	39,46
		120	4	44	72	0	0	41,74	39,55
		130	4	44	82	0	0	41,74	39,63
		140	4	44	92	0	0	41,74	39,72
		150	4	44	102	0	0	41,74	39,80
		160	4	44	112	0	0	41,74	39,88
		2x Module	Limite sup. théorique du fonctionnement des passes à poissons →	170	4	44	122	0	0
180	4			44	132	0	0	41,74	40,03
190	4			44	142	0	0	41,74	40,10
200	4			44	152	0	0	41,74	40,18
210	4			44	162	0	0	41,74	40,25
3x Module	Arrêt des turbines/saturation clapets centraux ↘	220	4	44	172	0	0	41,74	40,32
		230	4	44	182	0	0	41,74	40,38
		240	4	44	192	0	0	41,74	40,45
		250	4	0	224	22	0	41,74	40,52
3x Module	Saturation clapets rive gauche →	260	4	0	224	30	0	41,74	40,58
		270	4	0	224	30	12	41,92	40,64
	Augmentation du niveau de la retenue ↗	280	4	0	224	30	22	42,01	40,71
		290	4	0	224	30	32	42,08	40,77
		300	4	0	224	30	42	42,15	40,83

Article 11 – Accès aux ouvrages

Le pétitionnaire sera tenu de donner accès à toute époque sur l'ensemble des ouvrages mis à disposition, aux agents habilités à la recherche et à la constatation d'infractions à la police de l'eau.

Article 12 – Examen approfondi de l'ouvrage

Le pétitionnaire sera tenu de vérifier de manière approfondie l'état des ouvrages au moins une fois toutes les deux années et d'effectuer les réparations qui s'avèreraient nécessaires.

Un compte-rendu détaillé des constatations relevées et des travaux à effectuer sera adressé à la direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire et de la Vienne dans les trois mois suivant les interventions.

Article 13 – Durée de l'autorisation et renouvellement

Le présent arrêté est accordé jusqu'au 1^{er} juillet 2059. La demande de renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet trois ans (3) avant sa date d'expiration.

La présente autorisation sera renouvelée de plein droit pour une durée de trente ans (30) si un an au moins avant son expiration l'administration ne notifie pas au pétitionnaire sa décision contraire.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le pétitionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux.

Article 14 – Respect du dossier

Le pétitionnaire doit respecter les éléments du dossier en tout temps.

Un plan de récolement doit être fourni avant la mise en service au service police de l'eau de la DDT de la Vienne et d'Indre-et-Loire.

Article 15 – Modification de l'ouvrage

Toute modification apportée aux ouvrages ou à leur mode de gestion devra faire l'objet d'une validation auprès des préfètes d'Indre-et-Loire et de la Vienne. Les services de l'Etat se réservent la possibilité de demander un complément d'analyse sur l'impact environnemental ou la sécurité avant de se prononcer.

Article 16 – Notification

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Article 17 – Affichage et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de Descartes (37) et Buxeuil (86) et peut y être consultée.

Il sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article [R. 181-38](#).

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat d'Indre-et-Loire et de la Vienne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 18 : Délais et voies de recours

- recours administratifs :

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, pour le pétitionnaire, ou de sa publication, pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire, service d'animation interministérielle des politiques publiques - bureau de l'environnement, 15 rue Bernard Palissy, 37032 TOURS cedex, et à la préfète de la Vienne – bureau de l'environnement, 7 Place Aristide Briand, 86000 Poitiers.
- un recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique - direction de l'eau et de la biodiversité, tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX ;

Le recours administratif prolongé de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

- recours contentieux :

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS et au tribunal administratif de Poitiers 15 Rue de Blossac, 86000 Poitiers .

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur les sites internet des services de l'État ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

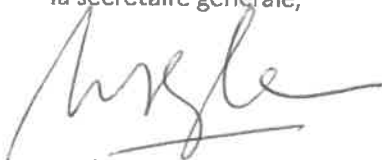
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 19 – exécution

Les secrétaires généraux des préfectures d'Indre-et-Loire et de la Vienne, les directeurs départementaux des territoires d'Indre-et-Loire et de la Vienne, les chefs des services départementaux de l'office français pour la biodiversité d'Indre-et-Loire et de la Vienne, les maires de DESCARTES et de BUXEUIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le **10 JUIN 2021**

Pour la préfète et par délégation
la secrétaire générale,



Nadia SEGHIER

Fait à Poitiers, le **10 JUIN 2021**

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général,



Emile SOUMBO